

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du parlement européen et du conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine de la réglementation techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) 178/2002 et le règlement (CE) 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE

Vu la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment ses articles 77 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-15-10 ;

Vu la notification n° xxx adressée à la Commission européenne le xxx ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Article 1

La section 21 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article D. 543-294, la référence au L. 541-10-5 est remplacée par la référence au L. 541-15-10 ;

2° L'alinéa du 1° de l'article D. 543-294 est complété par les mots : « et des peintures, encres et adhésifs » ;

3° L'alinéa du 6° de l'article D. 543-294 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° "Plastiques oxodégradables", des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique ; »

4° L'alinéa du 7° de l'article D. 543-294 est complété par les mots : « , à l'exception des gobelets et verres destinés à être utilisés à des fins médicales relevant de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/ CEE ou du règlement UE 2017/745 » ;

5° Les sept alinéas des 9° à 15° de l'article D. 543-294 sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 9° “Couverts” : les fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes ainsi que tout autre ustensile de table similaire servant à prélever, découper ou mélanger des aliments, hormis les couverts utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime et les ustensiles de dosage de produits non alimentaires ;

« 10° “Contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade”, les récipients pour aliments en polystyrène expansé avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, généralement consommés dans le récipient, et prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer ;

« 11° “ Pailles à l’exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales ” : les pailles mises à disposition sur le lieu d’utilisation ou celles vendues à l’unité ou en lot au consommateur final, hormis celles qui relèvent de la directive 90/385/ CEE ou de la directive 93/42/ CEE ou du règlement UE 2017/745 ;

« 12° “Couvercles à verre jetables” : les couvercles à verre ou à gobelet pour boissons ;

« 13° “Confettis” : les confettis destinés à être utilisés à des fins décoratives ou festives ; »

6° L’article D. 543-295 est ainsi rédigé :

« L’interdiction de mise à disposition de produits en plastique à usage unique mentionnée aux 1° et 2° du III de l’article L. 541-15-10 n’est pas applicable aux produits qui sont des emballages au sens de l’article R. 543-43 du code de l’environnement. »

7° L’article D. 543-296 est ainsi rédigé :

« L’interdiction de mise à disposition de produits en plastique à usage unique mentionnée aux 1° et 2° du III de l’article L. 541-15-10 s’applique également aux produits en plastique qui présentent des performances de durabilité, de résistance, et de solidité comparables à celles de produits à usage unique. Les produits conçus, créés et mis sur le marché pour accomplir, pendant leur durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être remplis à nouveau ne sont pas concernés par cette interdiction. »

7° L’article D. 543-296-2 est abrogé.

Article 2

1° L’article D. 543-294 est ainsi modifié :

a) Au 7°, après les termes « composés entièrement de plastique » sont insérés les termes « ou composés partiellement de plastique, avec une teneur supérieure à une teneur maximale fixée par un arrêté précisant la teneur maximale de plastique autorisée et les conditions dans lesquelles la teneur de plastique est progressivement diminuée » ;

b) Le 8° est complété par une phrase ainsi rédigée : « et par “autres assiettes” : les assiettes composées partiellement de plastique, y compris avec un film plastique ; »

c) Au 9°, les termes « les couverts utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime et » sont supprimés ;

d) Au 11°, les termes « mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final » sont remplacés par les termes « qui sont mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 » ;

2° A l'article D. 543-295, les mots « n'est pas applicable » sont remplacés par les mots « s'applique également ».

Article 3

I. – Les dispositions du présent décret sont applicables au lendemain de sa publication au Journal officiel à l'exception :

1° Du b) du 1° de l'article 2 qui entre en vigueur le 1er janvier 2021 ;

2° Des a), c) et d) du 1° et du 2° de l'article 2 qui entrent en vigueur le 3 juillet 2021.

II. – Les produits frappés d'une interdiction de mise à disposition en application du 2° du III de l'article L. 541-15-10 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks jusqu'au 1^{er} juillet 2021, dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant cette date à l'exception des produits dont l'interdiction de mise à disposition entre en vigueur le 3 juillet 2021 en application du présent article, qui ne bénéficient pas d'un tel délai.

Article 4

L'article 3 du décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique est abrogé.

Article 5

La ministre de la Transition écologique et solidaire, le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le